



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction  
Départementale des  
Territoires de la Sarthe

Service eau-  
environnement

Service de police de  
l'eau

Dossier suivi par :  
Judy DESSEAUX

Tél. : 02 72 16 41 60

Réf. : 72-2021-00105

SYNDICAT MIXTE VÈGRE DEUX-FONTS ET GEE,

Monsieur le Président,

9 Rue de Verdun

72540 LOUE

Mèl : [gema.see.ddt-72@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:gema.see.ddt-72@equipement-agriculture.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Restauration écologique CE et MA sur les communes des bassins versants Vègre et Deux-Fonts. Courrier de notification de décision**

Le Mans, le 20 avril 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 Avril 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Restauration écologique des cours d'eau et milieux aquatiques sur les communes des bassins versants Vègre et Deux-Fonts**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2021-00105**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 19 Juin 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La cheffe du service eau-environnement



Emmanuelle MORVAN

P.J. : Récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RESTAURATION ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES  
COMMUNES DES BASSINS VERSANTS DE VEGRE AVAL ET DEUX-FONT

DOSSIER N° 72-2021-00105

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de Sarthe aval, approuvé le 10 juillet 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Avril 2021, présenté par SYNDICAT MIXTE VEGRE DEUX-FONTS ET GEE représenté par Monsieur le Président, monsieur FRONTEAU Marc, enregistré sous le n° 72-2021-00105 et relatif à : la restauration écologique des cours d'eau et milieux aquatiques ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SYNDICAT MIXTE VEGRE DEUX-FONTS ET GEE**  
**9 Rue de Verdun**  
**72540 LOUE**

concernant :

**Restauration écologique des cours d'eau et milieux aquatiques**

dont la réalisation est prévue dans les communes de Tennie, Saint-Symphorien, Epineu-le-Chevreuil, Ruillé-en-Champagne, Avesse, Brulon, Joué en Charnie, Saint-Denis d'Orques, Chevillé, Crissé, Rouez-en-Champagne, Saint-Rémy-de-Sillé, Avoise, Asnières sur Vègre, Chantenay-Villedieu, Noyen-sur-Sarthe, Saint-Ouen-en-Champagne, Saint-Pierre-des-Bois, Tassé.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>3.3.5.0</b>	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :	<b>Déclaration</b>	<b>/</b>

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 Juin 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Tennie, Saint-Symphorien, Epineu-le-Chevreuil, Ruillé-en-Champagne, Avessé, Brulon, Joué en Charnie, Saint-Denis d'Orques, Chevillé, Crissé, Rouez-en-Champagne, Saint-Rémy-de-Sillé, Avoise, Asnières sur Vègre, Chantenay-Villedieu, Noyen-sur-Sarthe, Saint-Ouen-en-Champagne, Saint-Pierre-des-Bois, Tassé.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux mairies concernées, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité

objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

LE MANS , le 20 AVR. 2021

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La cheffe du service eau-environnement**

  
**Emmanuelle MORVAN**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

